



Arrêt

n° 64 104 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 10 février 2011 et qui lui fut notifiée le 21 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 septembre 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa 'étudiant'. Il a été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 30 octobre 2007, lequel a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2008.

1.2. Le 19 août 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été mis en possession d'une carte F le 4 février 2009.

Le 10 mars 2010, la police de Berchem-Sainte-Agathe a dressé un rapport d'installation commune négatif. Le 22 mars 2010, la police de Saint-Trond a également dressé un rapport d'installation commune négatif.

Le 24 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 29 avril 2010.

1.3. Le 7 juillet 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 16 août 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 7 février 2011, la police de Berchem-Sainte-Agathe a dressé un rapport d'installation commune négatif.

En date du 10 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION: La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Berchem-Sainte-Agathe du 07/02/2011 l'épouse de l'intéressé [E. H. S.] a quitté le domicile conjugal en date du 27/01/2011 et serait partie louer un appartement avec son frère [E. H. I.] en région bruxelloise.

Plus aucun effet personnel de l'épouse ne se trouve dans l'appartement. Le propriétaire des lieux confirme les faits. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans « *de condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.1.2. En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration* ».

3.2. Elle soutient que la décision attaquée fait uniquement référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors que cette disposition permet uniquement de constater que la partie défenderesse a agi conformément aux dispositions légales, ledit article renvoyant à diverses dispositions de la loi. Elle avance cependant que la partie « motif de la décision » ne fait référence à aucune de ces dispositions légales et est purement factuelle, et en déduit que la décision entreprise ne mentionne pas aucune considération de droit servant de fondement à la décision. Elle estime dès lors la motivation insuffisante ne permettant pas au requérant d'avoir une connaissance exacte de l'origine de la décision et de la disposition légale enfreinte ou des conditions auxquelles il ne satisfait plus pour bénéficier d'un droit de séjour en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne. Elle cite l'arrêt 55 807 du 10 février 2011 du Conseil de céans qu'elle estime relatif à une problématique identique, et conclut qu'à l'instar de cet arrêt, en omettant la base légale sur laquelle la décision a été prise, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil tient à souligner que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut d'indication plus précise, est irrecevable.

Il rappelle également que la règle du précédent n'est pas une règle de droit dans le système juridique belge, de sorte qu'il ne pourrait être contraint en toute hypothèse, à appliquer la solution particulière dégagée à un cas d'espèce antérieur. La Cour Européenne à des Droits de l'Homme a également considéré que « *les exigences de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante* » (Cour E.D.H., 18 décembre 2008, Unedic ct France (requête n°20153/04)).

4.2. Pour que soit satisfait à l'obligation de motivation formelle, la décision attaquée doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la décision contestée a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), lequel dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

La lecture des dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980 permet aisément de constater que ces dispositions s'appliquent à des catégories de personnes différentes, à savoir les citoyens de l'Union Européenne, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont eux-mêmes des citoyens de l'Union, et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne qui sont ressortissants de pays tiers. La simple indication de l'application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle renvoie précisément à des dispositions précises dont une seule pourrait s'appliquer à la situation du requérant qui est celle du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, couplée à la motivation de fait de la décision attaquée, permet en conséquence au requérant d'être informé de la base légale de ladite décision. Il convient de constater que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation.

4.3. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation factuelle de la décision attaquée, laquelle indique clairement à ce titre que « *La cellule familiale est inexistante* ». En tout état de cause, le requérant ne peut nier avoir connaissance du fondement de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint, de sorte qu'il ne peut affirmer avec sérieux ne pas connaître les conditions mises à la reconnaissance d'un droit au séjour.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS